PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du cabinet
Service des sécurités

Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n°2026-449-BOPSI du 23 octobre 2026
portant interdiction temporaire de port et transport d'armes ou objets pouvant constituer une arme par destination, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de produits explosifs, de récipients de carburants et de tous produits inflammables ou corrosifs dans le département de la Mayenne

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 222-14-1, 222-15-1, 322-5 à 322-11-1, 431-10 et R. 610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants et L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Considérant qu'il appartient à la préfète de la Mayenne, en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que depuis le milieu du mois septembre 2026, la France est confrontée à un mouvement de contestation émanant des lycéens, rejoint progressivement par d'autres mouvements revendicatifs dont les étudiants et la coordination des gilets jaunes ; qu'initialement cantonné à certaines parties du territoire national, ce mouvement s'est étendu à compter du 28 septembre 2026 à l'ensemble de ce territoire ; que les rassemblements de lycéens aux abords des établissements ont été accompagnés de dégradations et de violences impliquant de violents affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant que le 17 octobre 2026, à l'occasion d'une journée de mobilisation nationale contre la vie chère, qui s'inscrivait dans le contexte rappelé ci-dessus du mouvement des lycéens, de violents

affrontements ont opposé sur l'ensemble du territoire national les forces de l'ordre à des groupes d'individus animés par la seule volonté d'en découdre et de semer le désordre dans une logique quasi-insurrectionnelle en s'attaquant à des bâtiments symboliques du pouvoir ; qu'au-delà des attaques dirigées contre des édifices et bâtiments publics, de nombreuses actions de dégradations et de pillages de commerces, facilitées par l'absence de sécurisation de ceux-ci, ont été commises par des individus mettant à profit la mobilisation des forces de sécurité pour sécuriser les manifestations et attroupements, pour agir ; que selon la fédération du commerce et de la distribution, au niveau national, plus de 1 500 commerçants ont été touchés par les actions de dégradation pour un montant s'élevant, selon les premières estimations, à plusieurs centaines de millions d'euros ; qu'au total 2 397 personnes ont été interpellées ; que parmi les forces de l'ordre, 997 gendarmes et policiers ont été blessés dont 7 gravement ;

Considérant que des actions et initiatives revendicatives sont prévues le samedi 24 octobre 2026 et notamment des appels à manifester en différents points du département de la Mayenne, à l'initiative de plusieurs mouvements tels que les groupes « Gilets jaunes », « Acte II », « contre la vie chère » ou des syndicats lycéens ;

Considérant l'absence de réception de déclaration de manifestation ;

Considérant que des mobilisations et rassemblements ont eu lieu sans déclaration préalable le samedi 17 octobre 2026, avec un rassemblement de 3 800 personnes, à Laval ;

Considérant que des rassemblements s'organisent sans que leurs contours et leurs périmètres soient précisés en vue de manifester dans le département de la Mayenne, le samedi 24 octobre 2026 ;

Considérant que cette mobilisation intervient dans un contexte national marqué par des incidents, des troubles à l'ordre public, notamment des dégradations, des incendies, des jets de projectiles et l'utilisation d'artifices pyrotechniques ;

Considérant que ces appels à mobilisation sont susceptibles d'être spontanés et non déclarés, les lieux et horaires ne pouvant être déterminés avec précision à la date du présent arrêté ;

Considérant que, dans le contexte particulier de mobilisation et de rassemblements susceptibles de générer des troubles à l'ordre public, le port ou le transport d'armes, ainsi que d'objets susceptibles d'être utilisés comme armes ou projectiles, notamment à proximité des établissements scolaires et des lieux de rassemblement, est susceptible d'accroître les risques de violences, de blessures et d'affrontements et de mettre en danger les participants, les forces de sécurité et les personnels de secours ;

Considérant que ces événements sont susceptibles de favoriser, à proximité des commerces, des bâtiments publics et des lieux de rassemblement, l'utilisation détournée d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment à l'encontre des personnes, des véhicules, des bâtiments et des forces de sécurité ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de rassemblements peut provoquer des blessures, des incendies, des mouvements de panique et des interventions supplémentaires des services de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie ; que l'emploi détourné de carburants ou de produits inflammables peut également contribuer à la commission d'incendies volontaires ou à la mise en danger des personnes et des biens ; que la disponibilité de carburants dans des récipients transportables, ainsi que de certains produits

inflammables ou corrosifs, est susceptible, dans le contexte particulier décrit ci-dessus, de favoriser la commission de tels actes ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont limitées dans le temps et dans leur champ d'application géographique aux secteurs dans lesquels existe un risque particulier ;

Considérant que ces mesures ne font pas obstacle à l'acquisition ou à l'utilisation des produits concernés lorsqu'elles sont justifiées par un motif légitime et sous réserve du respect des réglementations particulières applicables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances locales particulières précitées, les mesures temporaires prévues par le présent arrêté apparaissent nécessaires, adaptées et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ;

Sur la proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Sont interdits sur le territoire des communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne, Ernée, Saint-Pierre-la-Cour, Bais et Evron, le samedi 24 octobre 2026 :

– toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques des catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1 et T2 ;

– toute utilisation et transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Ces interdictions s'entendent à l'exception des professionnels et des particuliers en mesure de justifier auprès des forces de l'ordre le motif légitime de cette détention et/ou de ce transport au titre d'activités agricoles, industrielles, commerciales et de loisirs vérifiables.

Une dérogation d'utilisation d'articles pyrotechniques est accordée à des fins de signalement de situation de détresse.

Article 2 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port, transport sans motif légitime d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur le territoire des communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne, Ernée, Saint-Pierre-la-Cour, Bais et Evron, le samedi 24 octobre 2026.

Article 3 : La détention et le transport par des particuliers, sans motif légitime de carburants, de produits inflammables, chimiques, corrosifs ou explosifs dans des contenants transportables sont interdits sur le territoire des communes de Laval, Mayenne, Château-Gontier-sur-Mayenne, Ernée, Saint-Pierre-la-Cour, Bais et Evron, le samedi 24 octobre 2026.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 5 : Des mesures complémentaires pourront être prises en fonction de l'évolution de la compétition et de l'évaluation des risques.

Article 6 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Nadège BAPTISTA

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux,** adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique,** adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux,** adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).